

Le Maire et les dépôts sauvages de déchets

22 avril 2020

Parce que les dépôts sauvages de déchets sont une source de pollution des sols, des eaux, etc., les maires disposent d'un certain nombre de moyens juridiques pour agir contre les responsables de ces infractions.

1. Définitions

DECHETS

Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur :

- se défait ou
- dont il a l'intention ou l'obligation de se défait.

Juridiquement, c'est l'abandon qui crée le déchet, c'est-à-dire la renonciation, de la part de celui qui le détient, à en faire usage. Il ne semble donc pas que les matériaux usagés qu'un particulier stocke sur sa propriété privée puissent entrer dans la catégorie des déchets dans la mesure où il ne peut être exclu a priori que celui-ci souhaite à nouveau en faire usage.

PRODUCTEUR DE DECHETS

Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, il s'agit de toute personne :

- dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets),
- qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

DETENTEUR DE DECHETS

Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, il s'agit du producteur des déchets ou de toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

DEPÔT SAUVAGE

Un dépôt sauvage est un dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers ou entreprises et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.

2. Tableau des principales infractions

Infractions	Fondements juridiques	Sanctions pénales	Peines
<p>Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage</p> <p><i>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...)</i></p>	L541-2 et L541-3 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre</p> <p><i>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise</i></p>	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
<p>Non-respect du règlement sanitaire départemental</p> <p><i>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental)</i></p>	Article L1311-2 du code de la santé publique Article 84 du règlement sanitaire départemental	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 ^e classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors le cas prévu par l'article R635-8 (ci-dessous)</p> <p><i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</i></p>	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	Contravention de deuxième classe
<p>Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule</p> <p><i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules</i></p>	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	Contravention de cinquième classe et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...)

Source : Infractions à la réglementation sur les déchets - Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes – DREAL GRAND EST

3. Responsabilités

Tout producteur ou détenteur de déchets (L541-2 du code de l'environnement) :

- est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du code de l'environnement,
- est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers
- s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets (L541-23 du code de l'environnement)

4 Que faire en cas d'infraction ?

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

Dans le cas où le ou les auteur(s) ne sont pas connus, il est possible sous

certaines conditions de mettre en cause le propriétaire du terrain « occupé » :
— celui-ci doit toutefois avoir fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (CE, 26 juill. 2011, n° 328651 ; CE, 25 sept. 2013, n° 358923) ;

— celui-ci ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire du terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercée une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 oct. 2014, n°361231).

Si le dépôt de déchet relève de la législation des ICPE (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement), le pouvoir de police revient à l'Etat.

SUR LE PLAN PENAL

La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès-verbal de constat au procureur de la république. Le procès-verbal est dressé en fonction des circonstances au titre des réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets (voir tableau ci-avant pour quelques exemples).

Le maire ou un adjoint (les deux étant officier de police judiciaire) peut rédiger le PV ou s'appuyer pour sa rédaction sur la police municipale, les gardes-champêtres (le cas échéant) ou la gendarmerie.

LES POURSUITES ADMINISTRATIVES

Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux dispositions du code de l'environnement, le maire peut enclencher, sur la base d'un rapport de constatation, la procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à [l'article L 541-3](#) du code de l'environnement.

1. **Rapport de constatation**

2. **Phase contradictoire** : le maire avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt.

Il l'informe de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

3. **Arrêté de mise en demeure** : si à l'issue de la phase contradictoire, aucune solution n'a été trouvée, le maire peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur ou détenteur de déchets d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

4. **Arrêté de sanction(s)** : Si la personne concernée n'a pas obtempéré à l'injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours prononcer les sanctions administratives suivantes :

- a. Obliger la personne concernée à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.
- b. Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du a peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.
- c. Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure.
- d. Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.
- e. Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les amendes administratives et l'astreinte journalière sont recouvrées au bénéfice de la commune, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le maire ou l'EPCI, lorsque l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente est le président d'un groupement de collectivités.

La lutte contre les dépôts sauvages de déchets est un pouvoir de police qui peut faire l'objet d'un transfert facultatif sur proposition d'un ou de plusieurs maires de communes intéressées. Le transfert est décidé par arrêté du préfet, après accord de tous les maires des communes membres et du président de l'EPCI.

5. Le cas spécifiques des épaves

SUR LE DOMAINE PUBLIC OU SUR LA VOIE PUBLIQUE (L541-21-3 du code de l'environnement)

Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur la voie publique ou sur le domaine public **semble privé des éléments indispensables à son utilisation normale et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols**, le maire met en demeure le titulaire du certificat d'immatriculation de ce véhicule de le remettre en état de circuler dans des conditions normales de sécurité ou de le transférer à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours, sauf en cas d'urgence.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le maire a recours à un expert en automobile, au sens de [l'article L. 326-4 du code de la route](#), pour déterminer, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu, si le véhicule est techniquement réparable ou non.

Dans le cas où le véhicule est techniquement irréparable, le maire procède à l'évacuation d'office du véhicule vers un centre de véhicules hors d'usage agréé, aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation lorsqu'il est connu.

Dans le cas où le véhicule est techniquement réparable, le maire procède à la mise en fourrière du véhicule, dans les conditions prévues aux [articles L325-1 à L325-13 du même code](#).

SUR LE DOMAINE PRIVE (L541-21-4 du code de l'environnement)

Lorsqu'il est constaté qu'un véhicule stocké sur une propriété privée :

- **semble être privé des éléments indispensables à son utilisation normale**
- **et semble insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols,**
- **et que ce véhicule peut constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en pouvant servir de gîte à des nuisibles susceptibles de générer une telle atteinte, peut contribuer à la survenance d'un risque sanitaire grave ou peut constituer une atteinte grave à l'environnement,**

Le maire met en demeure le maître des lieux de faire cesser l'atteinte à l'environnement, à la santé ou à la salubrité publiques, notamment en remettant le véhicule à un centre de véhicules hors d'usage agréé, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours, sauf en cas d'urgence.

Si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule est considéré comme ayant l'intention de se défaire de son véhicule et le maire peut avoir recours aux sanctions prévues à l'article L. 541-3 (voir point 4 « les poursuites administratives ») pour faire enlever et traiter ledit véhicule aux frais du maître des lieux.

6. Le régime spécifique des infractions forestières

Le code forestier qualifie d'infractions forestières les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves (Art L161-1 du code forestier)

Les règles de constatations et de poursuite pénale de ces infractions ont été reprises dans une [circulaire du 23 juillet 2012](#).

Les officiers et agents de police judiciaire, les gardes champêtres et les agents de police municipale sont habilités à rechercher et constater les infractions forestières dans tous les bois et forêts, publics ou privés.